**

Outil d’aide à la décision :

Dois-je déposer une demande de modification d’une autorisation ministérielle existante ou une demande pour une nouvelle autorisation?

Renseignements

*Portée de cet outil*

Cet outil d’aide à la décision concerne les activités assujetties à une autorisation en vertu de l’article 22 de la [*Loi sur la qualité de l’environnement*](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/Q-2/) (RLRQ, chapitre Q-2, ci-après la LQE) ou les changements à apporter en vertu de l’article 30 de la LQE aux activités autorisées. Si votre projet n’est pas visé par l’un de ces deux articles, cet outil ne s’adresse pas à vous.

Le demandeur qui désire vérifier quel type de demande il doit déposer peut utiliser cet outil d’aide à la décision pour orienter sa démarche auprès du ministère.

À noter que cet outil ne doit pas être rempli pour une demande de renouvellement d’autorisation, puisque ces renouvellements sont encadrés par des articles spécifiques de la LQE ou par le [*Règlement sur l’encadrement d’activités en fonction de leur impact sur l’environnement*](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/Q-2,%20r.%2017.1) (ci-après le REAFIE).

Si des questions demeurent après l’utilisation de cet outil, remplissez le [Formulaire de demande de renseignements](https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp) en y précisant que votre question concerne le type de demande à déposer.

#### *Définitions*

#### Activités assujetties à une autorisation en vertu de l’article 22

Activité non exemptée de l’obtention d’une autorisation ou non admissible à une déclaration de conformité aux conditions déterminées dans le REAFIE, et non exemptée ou non exclue de façon administrative à l’obtention d’une autorisation par le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

#### Autorisation ministérielle délivrée en vertu de l’article 22 de la LQE

En vertu de l’article 274 de la [*Loi modifiant la Loi sur la qualité de l’environnement afin de moderniser le régime d’autorisation environnementale et modifiant d’autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2017C4F.PDF) (2017, chapitre 4), on entend par une autorisation ministérielle, tout type d’acte statutaire délivré avant le 23 mars 2018, à savoir : certificat d’autorisation, autorisation, permis ou permission, ainsi que toute autorisation ministérielle délivrée après cette date.

#### Modification d’une autorisation ministérielle en vertu de l’article 30 de la LQE

Disposition qui vise à obliger un titulaire d’autorisation à demander au ministre de modifier son autorisation ministérielle lorsque certains changements sont apportés à l’activité autorisée, soit ceux mentionnés aux 1er et 2e alinéas de l’article 30 de la LQE, incluant tout autre cas prévu par un règlement du gouvernement, par exemple au REAFIE.

#### Concept de l’autorisation unique et évolutive instauré par la LQE

Unique (article 22) : une seule autorisation ministérielle pour plusieurs activités lorsqu’elles s’insèrent dans le cadre d’un même projet.

Évolutive (article 30) : autorisation ministérielle mise à jour tout au long de la vie du projet. Ces mises à jour sont encadrées par la disposition de l’article 30 de la LQE et concernent :

* les changements apportés aux activités existantes autorisées (par. 1 à 5 du 1er alinéa et 2e par. du 2e alinéa);
* l’ajout d’une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l’article 22 de la LQE dans le cadre d’un projet comportant des activités déjà autorisées (1er par. du 2e alinéa);
* tout autre cas prévu par un règlement du gouvernement (3e par. du 2e alinéa).

#### Projet (selon le concept de l’autorisation unique et évolutive)

#### À moins qu’il ne soit défini autrement par un règlement, un projet au sens de l’article 22 est considéré comme étant : une ou plusieurs activités réalisées par un même demandeur sur un milieu donné, qui sont liées entre elles par leurs infrastructures, leurs conditions, leurs restrictions, leurs interdictions, leurs normes particulières ou par leurs mesures de suivi, de surveillance et de contrôle de leurs impacts, tout en servant la même fin ultime.

#### Lieu d’élevage

Selon l’article 3 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (ci-après le REA), un lieu d’élevage constitue l’ensemble des installations d’élevage et d’ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire, et dont la distance avec l’installation ou l’ouvrage le plus rapproché est d’au plus 150 m.

#### Prélèvement d’eau

Selon l’article 167 du REAFIE, sont réputés constituer un seul prélèvement d’eau, les prélèvements d’eau effectués à chacun des sites de prélèvement qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d’aqueduc.

**Activités d’exploitation, conditions et mesures de suivi autorisées et actives**

Les activités d’exploitation, les conditions ou les mesures de suivi autorisées sont dites actives lorsqu’elles :

* se réalisent et sont prévues pendant toute la durée de l’activité ou sur un intervalle de temps fixé pour réaliser l’activité ou pour suivre son évolution;
* n’ont pas débutées ou sont en cours de réalisation.

**Titulaire d’autorisation**

Toute personne qui possède une autorisation délivrée à son nom ou qui l’a obtenue par :

* une cession en vertu de l’ancien article 24 de la LQE, tel qu’il se lisait avant le 23 mars 2018;
* un avis de cession en vertu de l’article 31.0.2 de la LQE;
* l’application du 2e alinéa de l’article 38 du REAFIE (pour les exploitants de lieux d’élevage).

# Demande

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Oui** | **Non** |
| 1. Je souhaite déposer une demande pour :  * réaliser une activité qui est assujettie à une autorisation en vertu de l’article 22 de la LQE;   ou   * apporter un changement en vertu de l’article 30 de la LQE à une activité existante autorisée. |  |  |
| 1. L’activité visée par ma demande fait partie d’un projet qui a été autorisé ou qui a été non assujetti au terme d’une procédure d’évaluation des impacts sur l’environnement par une autorisation gouvernementale (décret), un certificat d’autorisation du titre II de la LQE ou une attestation de non-assujettissement du titre II de la LQE. |  |  |
| Si vous **avez répondu oui** **à la question 2 et avant de poursuivre à la section 2** :  Avez-vous vérifié auprès de la [Direction générale de l’évaluation environnementale et stratégique](https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/publicat.htm#adresse) (DGEES) si vous deviez préalablement faire modifier le décret ou en obtenir un nouveau (art. 31.7 de la LQE)?  Dans le cas d’un projet situé sur le territoire de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, avez-vous vérifié auprès de la DGEES si vous deviez préalablement apporter une modification au certificat d’autorisation ou obtenir une nouvelle attestation de non-assujettissement?  Si vous **avez répondu non à la question 2**, passez à la section 2. |  |  |

# Titulaire d’une autorisation

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Oui** | **Non** |
| Je détiens déjà une ou plusieurs autorisations ministérielles du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.  Si vous **avez répondu non** : vous devez préalablement déposer **une nouvelle demande d’autorisation ministérielle** pour réaliser votre activité. Vous n’avez plus à utiliser cet outil.  Si vous **avez répondu oui** et que l’activité visée par votre demande concerne :   * le REA, **passez à la question 3**; * l’épandage de pesticides ou l’épandage agricole de matières résiduelles fertilisantes (MRF) avec ou sans stockage, **passez à la question 4**; * la valorisation de MRF sans stockage étanche située sur un lieu d’élevage et réalisée sans incidence sur la gestion des déjections animales ou des eaux produites par l’exploitation du lieu d’élevage, **passez à la question 5**; * l’établissement, la modification ou l’extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visé à l’article 32 (soit une activité concernée par la 1re partie du 3e paragraphe de l’article 22), **passez à la question 6**.   Pour tout autre cas, **passez à la question 10**. |  |  |
| Particularités sectorielles reliées aux titulaires d’autorisation | | |
| **Article 3 du REA** | **Oui** | **Non** |
| 1. L’activité visée par ma demande concerne le même lieu d’élevage (article 3 du REA) que celui pour lequel je détiens l’autorisation.   Si vous **avez répondu non,** **vous devez déposer une nouvelle demande d’autorisation ministérielle** pour réaliser votre activité. Vous n’avez plus à utiliser cet outil.  Si vous **avez répondu oui**, passez à la question 10. |  |  |
| **Activité d’épandage de pesticides ou de MRF** | **Oui** | **Non** |
| 1. Ma demande concerne une activité d’épandage de pesticides ou d’épandage agricole de MRF avec ou sans stockage temporaire qui vise à prolonger la période d’épandage au-delà du 31 décembre de la dernière année couverte par mon autorisation.   Si vous **avez répondu oui,** **vous devez déposer une nouvelle demande d’autorisation ministérielle**. Vous n’avez plus à utiliser cet outil.  Si vous **avez répondu non**, passez à la question 10.   1. Ma demande vise la valorisation de MRF sans stockage étanche sur un lieu d’élevage et réalisée sans incidence sur la gestion des déjections animales ou des eaux produites par l’exploitation du lieu d’élevage.   Si vous **avez répondu oui, vous devez déposer une nouvelle demande d’autorisation ministérielle**. Vous n’avez plus à utiliser cet outil.  Si vous **avez** **répondu non**, passez à la question 10. |  |  |
| **Activité visée par la 1re partie du 3e paragraphe du 1er alinéa de l’article 22** | **Oui** | **Non** |
| 1. Ma demande concerne une activité visée par la 1re partie du 3e paragraphe du 1er alinéa de l’article 22, soit l’établissement, la modification ou l’extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visé à l’article 32, et cette activité est déjà autorisée, mais n’a pas débutée ou est en cours de réalisation.   Si vous **avez répondu oui,** **vous devez déposer une demande de modification d’autorisation** en vertu de l’article 30 de la LQE. Vous n’avez plus à utiliser cet outil.  Si vous **avez répondu non**, passez à la question 7. |  |  |
| 1. Ma demande concerne **uniquement** la modification d’une condition d’exploitation active d’une activité autorisée visée par la 1re partie du 3e paragraphe du 1er alinéa de l’article 22.   Par exemple, je souhaite uniquement modifier la fréquence d’échantillonnage dans un programme de suivi, un point d’échantillonnage ou certains paramètres de suivi.  Si vous **avez répondu oui, vous devez** **déposer une demande de modification d’autorisation** en vertu de l’article 30 afin de modifier cette condition active. Vous n’avez plus à utiliser cet outil.  Si vous **avez répondu non**, passez à la question 8. |  |  |
| 1. Je représente une municipalité et ma demande concerne l’établissement ou l’extension d’un système d’aqueduc, d’égout ou de gestion des eaux pluviales visé par la 1re partie du 3e paragraphe du 1er alinéa de l’article 22.   Si vous **avez répondu oui, vous devez déposer une nouvelle demande d’autorisation ministérielle**. Vous n’avez plus à utiliser cet outil.  Si vous **avez répondu non**, passez à la question 9.   1. L’activité que je désire réaliser implique une autre activité qui a antérieurement fait l’objet d’une autorisation (dont je suis le titulaire), mais pour laquelle aucun suivi et aucune condition d’exploitation ne sont actifs.   Si vous **avez répondu oui, vous devez déposer une nouvelle demande d’autorisation ministérielle**. Vous n’avez plus à utiliser cet outil.  Si vous **avez répondu non**, cela signifie que l’autorisation de l’autre activité fait l’objet d’un suivi actif ou de conditions d’exploitation actives. Dans ce cas, passez à la question 11. |  |  |

# Modification d’une autorisation en vertu de l’article 30 de la LQE et des articles du REAFIE

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Oui** | **Non** |
| 1. Ma demande concerne un changement\* à une activité existante déjà autorisée ET l’autorisation visée par ce changement comporte toujours des conditions ou des mesures de suivi actives.   **\*** Changements concernés de l’article 30 de la LQE :   * par. 1 à 5 du 1er alinéa; * par. 2 et 3 du 2e alinéa.   Si vous **avez répondu oui, vous devez déposer une demande de modification d’autorisation** en vertu de l’article 30 de la LQE. Vous n’avez plus à utiliser cet outil.  Si vous **avez répondu non**, cela signifie que le changement concerne l’ajout à votre projet (1er par. du 2e alinéa de l’article 30) d’une nouvelle activité visée par l’article 22, passez à la question 11. |  |  |

# Ajout d’une nouvelle activité à un projet autorisé

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Oui** | **Non** |
| 1. Les prochaines questions visent à déterminer si la nouvelle activité que vous souhaitez réaliser, et qui est visée par votre demande, est en lien avec les autres activités de votre projet pour lesquelles vous détenez des autorisations.   Si vous répondez **oui à l’une des questions**, **vous devez déposer une demande de modification d’autorisation** en vertu du 2e alinéa du 1er paragraphe de l’article 30 de la LQE.  Si vous répondez **non à toutes les questions, vous devez déposer une nouvelle demande d’autorisation ministérielle**.   1. Je souhaite que la nouvelle activité visée par ma demande soit ajoutée à l’une des autorisations que je détiens, parce que je considère que ces activités font partie d’un seul et même projet.   Note : Si éventuellement une scission de mes activités a lieu dans le but de céder une partie de mon autorisation à un tiers, je suis conscient du niveau de complexité plus élevé que cela engendre, puisqu’aucun article de la loi ne permet de céder en partie une autorisation (l’article 31.0.2 est inapplicable dans cette situation, puisqu’il s’agit de l’autorisation dans sa totalité qui est cédée).   1. L’activité visée par ma demande concerne l’ajout d’un site de prélèvement d’eau relié à un même établissement, à une même installation ou à un même système d’aqueduc existant, tel que défini par l’article 167 du REAFIE. 2. L’activité visée par ma demande évoluera dans le temps de manière conciliable avec mon autre activité déjà autorisée.   Exemple : L’activité visée par ma demande peut difficilement se réaliser sans l’activité existante pour que mon projet soit viable, car elles sont complémentaires et visent la même fin ultime.   1. L’activité visée par ma demande partagera les mêmes infrastructures permanentes et inhérentes à mes autres activités existantes et autorisées (ouvrages, réservoirs, conduites, bâtiments). Il ne s’agit pas ici d’équipements mobiles comme une pompe temporaire, un camion, une pelle mécanique ou un chargeur. 2. L’activité visée par ma demande modifiera les éléments de suivi et de contrôle, les conditions, les restrictions et les normes particulières encore actifs de mes autres activités existantes déjà autorisées. 3. L’activité visée par ma demande influencera mes activités existantes déjà autorisées : 4. par l’ajout de nouveaux intrants ou une nouvelle gestion des extrants, par exemple :  * j’ajoute un site d’entreposage de matières résiduelles qui seront valorisées dans le procédé de mon usine de fabrication de béton bitumineux autorisé; * j’ajoute un système de traitement afin de traiter les extrants générés par mon activité autorisée, extrants qui étaient auparavant envoyés dans un lieu d’élimination ou de traitement autorisé;  1. par une nouvelle empreinte au sol qui est adjacente aux activités déjà autorisées. Le terme « adjacent » signifie que les activités sont réalisées l’une à côté de l’autre, par exemple :  * ma nouvelle activité concerne le prolongement d’un ouvrage de stabilisation dans un milieu hydrique situé à côté d’un ouvrage existant déjà autorisé et réalisé;  1. par une nouvelle empreinte située à l’intérieur de mon site, par exemple :  * ma nouvelle activité concerne l’installation d’un système d’aqueduc sur le même site où un empiétement dans un milieu humide a été autorisé. |  |  |